

BGer 1B_122/2018 vom 22. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_122_2018

FR: TF 1B_122/2018 du 22 mars 2018

IT: TF 1B_122/2018 del 22 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue par la dernière instance cantonale (art. 80 LTF) dans le cadre d'une procédure pénale (art. 78 al. 1 LTF). Le recourant, qui a pris part à la procédure devant l'instance précédente et se trouve directement visé par la mesure litigieuse, dispose d'un intérêt à son annulation (art. 81 al. 1 LTF). La décision du Juge des mineurs est certes qualifiée comme décision incidente (ordonnance provisionnelle). Toutefois, dans la mesure où elle implique le maintien en milieu fermé, il s'agit d'une restriction à la liberté personnelle du recourant assimilable à un placement en détention provisoire et susceptible de causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 LTF (arrêt 1B_6/2018 du 24 janvier 2018 consid. 1). Les conclusions présentées dans le recours sont en principe recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

En dépit de son intitulé, la décision attaquée ne saurait être assimilée à une mesure provisionnelle au sens de l' art. 98 LTF et le recourant n'est donc pas limité dans ses griefs, qui peuvent se rapporter au droit fédéral, constitutionnel ou international (art. 95 let. a et b LTF).

E. 2

L'enquête peut être confiée à une personne ou à un service disposant des compétences requises.

E. 2.1

Figurant au chapitre 2 DPMin relatif à l'instruction (alors que le chapitre suivant traite des mesures de protection et des peines), l' art. 9 DPMin a la teneur suivante:

1 L'autorité compétente ordonne une enquête sur la situation personnelle du mineur, notamment sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel, si cette enquête est nécessaire pour statuer sur la mesure de protection ou la peine à prononcer. Une observation ambulatoire ou institutionnelle peut être ordonnée à cet effet.

E. 2.2

Le Juge des mineurs a notamment relevé que le médecin qui avait examiné le recourant à son arrivée à La Clairière avait constaté que celui-ci présentait des symptômes psychiques inquiétants (méfiance, persécution, hallucinations auditives et visuelles et froideur affective) faisant penser à un risque d'entrée dans la psychose. Le recourant avait déclaré entendre une voix alors qu'il se trouvait chez lui; après son arrivée à La Clairière, il aurait eu "des bruits bizarres dans sa tête", précisant qu'il avait cru voir une image alors qu'il donnait les coups de couteau. Il avait encore déclaré qu'il aurait agi pour reprendre sa place à la maison, l'une de ses soeurs ayant été hospitalisée après un burn-out, ce qui aurait accaparé l'attention de la famille.

Le 18 janvier 2018, l'éducatrice sociale en charge de l'assistance personnelle du recourant s'est adressée au Juge des mineurs en indiquant qu'une observation à La Clairière lui paraissait judicieuse. Il est vrai que les motifs invoqués ont trait exclusivement à la protection du recourant, à la réorganisation de sa scolarité et de la vie familiale, soit des buts étrangers à une mesure d'instruction. Toutefois, il existe d'autres motifs à la base de la décision contestée. Dans son rapport du 1

er février 2018, les responsables de La Clairière indiquent qu'une médication avait été mise en place dans un premier temps et que l'évolution au fil des premiers jours montrait un jeune homme plus ouvert et plus apaisé. Toutefois, il fallait compter avec une opposition de la famille sous la forme d'objections en lien avec la prise en charge du mineur. La collaboration de la famille était peu investie et elle montrait de la méfiance à l'égard de l'établissement. Elle s'était ainsi opposée à la prise de médicaments, ce qui compromettait le début d'un travail éducatif et thérapeutique. En dépit de l'opposition familiale, le recourant se montrait réceptif, voire demandeur de l'aide proposée. Il profitait des effets de la mesure d'observation et il la comprenait comme adaptée aux circonstances.

Le recourant perd ainsi de vue que ce n'est pas seulement une expertise psychiatrique qui a été ordonnée, et au demeurant non contestée. Une évaluation socio-éducative par le responsable pédagogique du foyer a également été demandée, afin d'apporter des éléments nécessaires au choix de la mesure à ordonner. Il s'agit assurément d'une mesure d'instruction, et celle-ci ne serait pas envisageable hors d'un cadre fermé puisqu'il implique une observation au jour le jour du comportement du recourant avec les membres de l'institution, les autres jeunes voire les membres de sa famille. Le fait que cette dernière manifeste de la défiance, voire de l'opposition envers l'institution, serait susceptible de compliquer, voire de compromettre une observation réalisée en milieu ouvert.

Dès lors que la mesure ordonnée par le Juge des mineurs répond à une nécessité de l'instruction, il est indifférent du point de vue de la base légale que d'autres motifs relevant de la protection du mineur puissent également être retenus. Ceux-ci peuvent en revanche être pris en considération sous l'angle de la proportionnalité.

E. 2.3

La cour cantonale a ainsi considéré que le climat familial n'est pas propice à un retour à domicile. Le recourant lui-même semble penser qu'un retour à l'école qu'il fréquentait jusque-là (et la confrontation avec la victime et ses camarades de classe) n'est pas imaginable, étant précisé que la poursuite du programme scolaire peut avoir lieu dans l'établissement avec la collaboration de l'école qu'il fréquentait précédemment. Il en va de même d'un retour au domicile familial, les problèmes psychiatriques de sa soeur, évoqués par le recourant comme un élément en lien avec l'agression, semblant perdurer. Il apparaît enfin, aux dires des responsables de l'établissement, que le recourant lui-même se montre plutôt réceptif à l'aide éducative, pédagogique et thérapeutique qui lui est proposée. Dans ces circonstances, la mesure d'observation en milieu fermé apparaît adéquate et proportionnée.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire, et les conditions en paraissent réunies. Me Bernard Nuzzo est désigné comme avocat d'office, rétribué par la caisse du Tribunal fédéral, et il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.